

DOCUMENT UNIQUE d'EVALUATION Des RISQUES PROFESSIONNELS

Conformément au
Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001

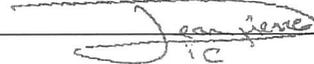


Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes

UDSP 05-Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes

Tél : 04 92 40 18 35- Email: udsp05@sdis05.fr - Web: www.udsp05.fr

N° de Siret : 389 349 002 000 29 - Code APE : 9499Z – numéro de déclaration : 93 05 00 75 805

		NOM Prénom	Signature
Date de création	01/01/2019	PIC Jean-Pierre	
Dates de mise à jour	01/01/2020	PIC Jean-Pierre	
	01/01/2021	PIC Jean-Pierre	
	01/01/2022	PIC Jean-Pierre	
	01/01/2023	PIC Jean-Pierre	

RUBRIQUES INTRODUCTIVES

Objet et domaine d'application

Le présent document unique a pour objet de présenter:

- le résultat de l'évaluation des risques;
- l'inventaire des risques dans chaque unité de travail
- la méthodologie de mise à jour et de mise à disposition de ce document.

Le présent document concerne

Tous les secteurs d'activités présentes dans l'établissement

Les activités dans le cadre « habituel

Tous les salariés sous la responsabilité de l'employeur (CDI, CDD, stagiaires,)

Terminologie

Définitions

Les principales définitions et abréviations déclinées dans ce paragraphe sont spécifiques au domaine de la prévention.

Les termes ci-après sont présentés dans l'ordre alphabétique.

Aménagement :

Toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail (et toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail)

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Généralités

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT : **UDSP 05**

DOMAINES D'ACTIVITE : **ASSOCIATION DE FORMATION AU SECOURISME**

EFFECTIF CONCERNE

1 SALARIE EN CDD (SECRETAIRE DE L'UDSP) °

15 FORMATEURS EN CDD

EVALUATION DES RISQUES

Mise à jour du document unique

Le document unique est tenu à disposition auprès de **Emmanuel VERRIER Secrétaire**.

Le document unique doit être remis à jour au moins une fois par an et lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation des risques dans une unité de travail est recueillie

- **Gravité du dommage encouru par l'exposition au danger**

Fort = Dommage d'une gravité exceptionnelle

Moyen = Dommage important entrant dans le cadre d'une activité courante

Faible = Dommage mineur

- **Éléments caractérisant la prévention existante et sa mise en oeuvre**

Le risque résiduel est évalué entre les 3 catégories suivantes

- **Risque fort**
 - **Risque à prendre en compte de façon prioritaire et devant faire l'objet des investissements les plus urgents.**
- **Risque moyen**
 - **Risque à prendre en compte par des actions d'organisation, par l'établissement des consignes, de procédures et de règles à respecter.**
- **Risque faible**
 - **Risque ne nécessitant pas une prise en compte dans l'immédiat.**

ANNEXE 1 Décret no 2001-1016 du 5 novembre 2001

Décret no 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,
prévues par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail
(deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : MEST0111432D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive no 89/391/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le [code du travail](#), et notamment son article L. 231-2 ;

Vu le [code pénal](#), et notamment son article R. 610-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 21 janvier 2000 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 27 avril 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Au titre III du livre II du code du travail (partie Réglementaire), il est introduit un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

- Chapitre préliminaire
- Principes de prévention

« Art. R. 230-1. - L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

« La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

« Dans les établissements visés au premier alinéa de l'article L. 236-1, cette transcription des résultats de l'évaluation des risques est utilisée pour l'établissement des documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 236-4.

ANNEXE 2 Trame d'évaluation des risques

Unité de travail 1 et 2

Unité de travail	TACHE REALISEE DANGER	NATURE DU DANGER	Fréquence d'exposition au danger	Gravité du dommage encouru	Préventions existantes Observations	Evaluation du risque résiduel	Repère plan d'action
SECRETAIRE	Sol encombré L'éclairage de l'ordinateur	Chute de plein pied Petites coupures Mal au yeux	régulière	fort	Bon état des sols Faire régler la taille des polices d'affichage et le contraste par technicien informatique du sdis	fai ble	
FORMATEURS	Trajet / Circulation Manutention Sol encombré Utilisation de maquillage pour les scènes de cas concret	Accident de la route Mal de dos, lombalgie Chute de plein pied Réaction cutanées	Ponctuelle	moyen	Respect du code de la route Faire des pauses et prendre des hôtels si c'est trop loin afin d'éviter la fatigue Utilisation de matériel pédagogique aux normes Ranger le matériel au fur et à mesure	faible	